COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

SEBASTIEN GERMAIN MARIE AÏKOUE AJAVON C. RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUETE N°062/2019

ARRÊT AU FOND ET SUR LES RÉPARATIONS

04 DECEMBRE 2020

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 04 décembre 2020

Arusha, 04 décembre 2020 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin.

Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon (le Requérant) est un ressortissant de la République du Bénin (État défendeur). Le 29 novembre 2019, il a saisi la Cour d'une requête aux fins d'entendre dire et juger que l'Etat défendeur a violé plusieurs droits civils et politiques. Il invoque d'abord, des violations antérieures ou relatives aux élections législatives du 28 avril 2019, ensuite, des violations relatives à l'obligation de garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour constitutionnelle ainsi que celle de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, enfin, des violations relatives à l'adoption de la loi 2019 – 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990.

Le Requérant allègue, en particulier, la violation des droits suivants : (i)le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par les articles 9 (2) de la Charte ; (ii) le droit de grève, protégé par l'article 8(1)(d)(2) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

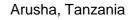


COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

(PIDESC) ; (iii) le droit à la liberté de réunion, protégé par l'article 11 de la Charte ; (iv) le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte ; (v) le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture, protégés, respectivement, par les articles 4 et 5 de la Charte; (vii) le droit à la liberté d'association, protégé par les articles 10 de la Charte et 22(1) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); (viii) le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte (ix), le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte ; (ix) le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte; (x) le droit reconnu aux partis politiques d'exercer librement leurs activités, protégé par l'article 1(i)(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

Le Requérant a, également, invoqué, la violation, par l'Etat défendeur des obligations suivantes : (i) l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, consacrée par les articles 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (CADEG) et 3 du Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Protocole de la CEDEAO sur la démocratie), (ii) l'obligation de ne pas modifier unilatéralement les lois électorales moins de six (6) mois avant les élections, consacrée par l'article 2 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, (iii) l'obligation de créer des juridictions indépendantes, consacrée par l'article 26 de la Charte, (iv) la violation de l'obligation d'instaurer un État de droit, (v) La violation de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle sur la base d'un consensus national, consacrée par l'article 10(2) de la CADEG, (vi) la violation des obligations ne pas procéder à un changement anticonstitutionnel de Gouvernement et celle de ne pas procéder à une révision constitutionnelle qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, consacrées respectivement par les articles 1(c) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 23(5) de la CADEG.

L'Etat défendeur a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence matérielle et d'irrecevabilité avant de conclure au débouté, estimant qu'aucun des droits fondamentaux du Requérant n'a été violé.





COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

Les exceptions d'incompétence matérielle étaient tirées (i) de l'absence de violations de droits de l'homme, (iii) de l'incompatibilité de la Requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte, (iii) du caractère déraisonnable des demandes, (iv) de la critique des décisions des juridictions internes et (v) du contrôle de conventionalité *in abstracto* des lois internes.

La Cour a rejeté ces exceptions d'incompétence matérielle au motif que l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) lui confère l'aptitude d'examiner toute requête contenant des allégations de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par un autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur. A cet effet, elle a souligné que le Requérant a allégué des violations de droits de l'homme protégés par la Charte, la Charte africaine de la démocratie, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PDCIP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, ratifiés par l'Etat défendeur.

La Cour a précisé que sa compétence matérielle ne peut être remise en cause par le fait que l'Etat défendeur caractérise les demandes comme étant déraisonnables. Cette compétence s'étend également à l'examen des procédures judiciaires nationales aux fins de déterminer si elles sont conformes aux normes internationales que la Cour est chargée d'interpréter et d'appliquer.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés, la Cour les a examinés. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle le retrait par l'Etat défendeur de sa Déclaration fait en vertu de l'article 34(6) du Protocole, ne prendra effet que dans un délai de douze (12) mois, soit, le 26 mars 2021. La Cour a, également, estimé qu'elle avait compétence temporelle et territoriale.

L'Etat défendeur a, en outre, soulevé des exceptions préliminaires d'irrecevabilité dont certaines sont fondées sur l'article 56 de la Charte.





COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

En effet, l'Etat défendeur a excipé (i) du défaut de qualité de victime du Requérant, (ii) de l'abus du droit d'ester en justice, (iii) de l'impossibilité pour le Requérant d'exercer un recours en manguement et (iv) du défaut d'intérêt à agir (v).

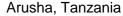
La Cour a considéré qu'il n'existe, au regard de la Charte, du Protocole et de son Règlement intérieur, aucune exigence de consubstantialité entre les qualité d'auteur de la Requête et celle de victime. Par ailleurs, le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier, portant révision du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO qui prévoit le recours en manquement n'est pas applicable devant la Cour de céans. En revanche, la Cour a rappelé, conformément à sa jurisprudence, que le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie est un instrument de droits de l'homme, tant et si bien que la violation des droits et obligations qui en découlent peut valablement être invoquée devant elle en vertu de l'article 7 du Protocole.

La Cour a, du reste, souligné que l'Etat défendeur n'avait pas démontré en quoi les trois requêtes déposées par le Requérant étaient fondées sur une intention de nuire et un manque de bonne foi.

S'agissant des exceptions d'irrecevabilité fondées sur l'article 56 de la Charte, l'Etat défendeur a fait valoir, en ce qui concerne les allégations relatives aux arrêtés municipaux d'Abomey – Calavi et de Parakou ayant pris effet le 25 février 2019, que les recours internes n'étaient pas épuisés et que la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable.

La Cour a considéré que pour les arrêtés municipaux de Parakou et d'Abomey – Calavi pouvaient être attaqués devant les tribunaux de première instance qui connaissent du contentieux administratif, sur le fondement de l'article 53 de la loi n° 2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Elle en a déduit qu'un recours interne était disponible.

La Cour a, dès lors, considéré que toute allégation relative à ces arrêtés était irrecevable pour non-épuisement préalable des voies de recours interne. Pour cette raison, la Cour a estimé qu'il était superfétatoire de statuer sur l'exception tirée de ce que la Requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable, en ce qui concerne ces mêmes arrêtés.





African Court
on Human and Peoples' Rights

COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

Les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 de la Charte n'étaient pas en discussion entre les parties. Au demeurant, conformément à la Charte et au Protocole, la Cour les a examinés et a déclaré la Requête recevable.

S'agissant du fond de la Requête, la Cour a examiné les violations antérieures ou relatives aux élections législatives du 28 avril 2019 (1^{er} point), celles ayant trait à l'indépendance et à l'impartialité de la Cour constitutionnelle et au pouvoir judiciaire (2^{ème} point) et celles relatives à la révision constitutionnelle et aux lois subséquentes (3^{ème} point).

En ce qui concerne le premier point, la Cour a examiné douze (12) violations alléguées de droits de l'homme.

Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Cour a souligné que les textes de lois invoqués par le Requérant répriment le délit d'injure avec motivation raciste et xénophobe par le biais d'un système informatique, celui d'incitation à la haine à raison de l'appartenance à une race, à une couleur, à une origine nationale ou ethnique ou à une religion. La Cour a noté que les limitations prévues par ces dispositions étaient légitimes, nécessaires et proportionnées. Elle en a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 9 de la Charte.

Sur la violation alléguée du droit de grève, la Cour a noté que l'article 31 de la Constitution de l'Etat défendeur reconnait le droit de grève à tous. Mieux, à travers plusieurs décisions, la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur a considéré que ce droit ne pouvait qu'être retreint ou limité mais ne pouvait être interdit. La Cour a relevé que l'interdiction du droit de grève est contraire au principe de non – régression, consacré par l'article 5 commun des deux Pactes (PIDCP et PIDESC). La Cour a considéré qu'en interdisant la grève, l'Etat défendeur a retiré aux travailleurs concernés l'exercice d'un droit qui leur était reconnu, rabaissant ainsi le niveau de protection qu'ils étaient en droit d'attendre. La Cour en a conclu que du fait de l'atteinte au principe de non – régression, l'Etat défendeur a violé le droit de grève, protégé par l'article 8(1)(d) du PISEDC.



COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

Sur la violation alléguée du droit à la liberté de réunion, la Cour a souligné que l'exercice de ce droit doit être mis en œuvre d'une manière compatible avec la préservation de l'ordre public. Elle a ajouté que la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale justifie la nécessité de sanctions raisonnables et proportionnées et qu'en tout état de cause, il n'était pas démontré que les limitations au droit à la liberté de réunion étaient illégitimes, non nécessaires et disproportionnées. En conséquence, la Cour a considéré que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté de réunion protégé par l'article 11 de la Charte.

Sur la violation alléguée du droit à la liberté et à la sécurité, la Cour a estimé, que le Requérant n'a articulé aucun fait précis de nature à lui permettre d'en faire l'analyse. Elle en a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte.

Sur les violations alléguées du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit au respect de la dignité humaine, la Cour a souligné, à l'instar d'autres juridictions internationales, que le pluralisme de sources probatoires considérées comme fiables et objectives inclut les données provenant des Agences des Nations Unies et s'étend au faits de notoriété publique. A cet égard, elle a relevé que la question des violences post – électorale a été soulevée lors de l'examen du troisième rapport périodique de l'Etat défendeur devant le Comité contre la torture des Nations Unies qui en a fait une question prioritaire d'une urgence capitale. La Cour a noté que les violences, y compris les tirs à balles réelles, et leurs conséquences ne peuvent être contestés, surtout qu'ils sont de notoriété publique. Plus décisivement, la Cour a considéré que le fait que la loi n° 2019 – 39 du 31 juillet 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives (loi d'amnistie de 2019) ait été adoptée, atteste de la réalité de ces atteintes au droit à la vie, au droit de ne pas être torturé et au droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine. La Cour a considéré que l'Etat défendeur a violé le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégés respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte.

Sur la violation alléguée du droit à la liberté d'association en lien avec les dispositions de la loi 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques (la charte des partis politiques), la Cour a souligné que le fait pour l'Etat défendeur d'exiger un nombre minimum de



COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

personnes pour créer un parti politique ne constitue pas, *per se*, une violation du droit à la liberté d'association. Il en est de même de l'opportunité dont dispose le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique pour dénoncer au le procureur de la République tout fait non conforme à la charte des partis politiques aux fins de dissolution d'un parti politique, dans la mesure où ladite dissolution ne peut être prononcée que par un tribunal et non par le procureur de la République.

Sur les violations alléguées en lien avec la loi 2018 – 31 du 09 octobre 2018 portant code électoral (code électoral de 2018), la Cour a estimé qu'à travers l'article 44 alinéa 2 qui interdit les alliances électorales et 269 qui interdit les candidatures indépendantes, l'Etat défendeur a violé aussi bien le droit à la non – discrimination, le droit à la liberté d'association et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

En outre, la Cour a souligné, s'agissant de l'obligation de résidence d'un an avant les élections, sur le territoire de l'Etat défendeur, pour tout béninois d'origine comme condition d'éligibilité, qu'une telle condition repose sur la présomption selon laquelle le citoyen non – résident est moins directement concerné par les problèmes de son pays d'origine. Toutefois, la Cour a souligné qu'il ne s'agit que d'une présomption simple, de sorte que cette condition doit être appréciée au cas par cas. En l'espèce, la Cour considère qu'elle ne peut être appliquée à celui qui a été contraint de quitter le territoire de son pays d'origine. Le Requérant s'est exilé du fait de craintes de violations de ses droits de l'homme. Les raisons de cette crainte ont été confirmées, non seulement, par l'arrêt rendu le 29 mars 2019, entre les mêmes parties, arrêt par lequel la Cour a dit et jugé que l'Etat défendeur avait violé les droits du Requérant, mais également, par l'obtention, de celui – ci du statut de réfugié politique dans son pays d'accueil. Dès lors, imposer au Requérant cette obligation est une violation du droit à la non-discrimination et du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégés respectivement par les articles 2 et 13 (1) de la Charte.

S'agissant des autres conditions d'éligibilité prévues par les articles 46, 233, 242 alinéa 1, 272 alinéa 1 du code électoral de 2018 relatives au cautionnement, à l'âge et au quitus fiscal, la Cour a considéré qu'elles n'étaient pas déraisonnables et ne pouvaient être constitutives de violations



COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

du droit à la non-discrimination et du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.

Sur la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue en relation avec la loi d'amnistie de 2019, la Cour a considéré, à l'instar d'autres Cours et Organes de droits de l'homme qu'une telle loi est une cause d'extinction de l'action publique et constitue un obstacle dirimant à toute réparation au profit des victimes. Il ne pouvait en être autrement que si cette loi avait été accompagnée de mesures de nature à prendre en compte les droits à réparation des victimes des crimes et délits commis lors des élections législatives du 28 avril 2019. Or, il n'en est rien, en l'espèce. La Cour en a conclu que l'Etat défendeur a violé le droit des victimes des violences post-électorales à ce que leurs causes soient entendues.

Sur la violation alléguée de l'article 1(i) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, la Cour a estimé qu'une telle allégation devrait plutôt être examinée sous l'angle du droit à la liberté d'association protégée par l'article 10 de la Charte. La Cour a estimé qu'à travers l'article 27 alinéa 2 de la charte des partis politiques aux termes duquel « tout parti politique perd son statut s'il ne présente pas de candidats à deux élections législatives », l'Etat défendeur a violé le droit à la liberté d'association protégé par l'article 10 de la charte.

Sur la violation alléguée de l'obligation de créer des organes électoraux, indépendants et impartiaux, la Cour a considéré, conformément à son arrêt rendu, le 27 novembre 2020, dans l'affaire – XYZ c. République du Bénin (Requête 059/2019) que l'Etat défendeur a violé cette obligation prévue par les articles 17 (1) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

Sur la violation alléguée de l'obligation de ne pas modifier unilatéralement la loi électorale moins de six (6) mois avant les élections, la Cour a considéré que pour apprécier le respect de cette obligation, elle prend en compte, non point, la décision la Cour constitutionnelle EL – 19 – 001 du 1^{er} février 2019, mais plutôt la charte des partis politiques. Elle a noté que celle – ci est entrée en vigueur le 20 septembre 2017, donc, plus de six (6) mois avant les élections législatives du 28 février 2019. La Cour en a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé l'obligation de modifier





COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

unilatéralement la loi électorale moins de six (6) mois avant les élections, prévue par l'article 2 de la CEDEAO sur la démocratie.

En ce qui concerne le deuxième point, la Cour a examiné la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux sous deux aspects, d'une part, par rapport à la Cour constitutionnelle et d'autre part, par rapport au pouvoir judiciaire.

Sur la violation alléguée de l'obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, la Cour de céans, a estimé que l'Etat défendeur a violé cette obligation du fait du caractère renouvelable du mandat de ses membres. Ce renouvellement ne dépend en effet que du pouvoir discrétionnaire du président de la République ou du Bureau de l'Assemblée nationale. En revanche, s'agissant de l'impartialité de la Cour constitutionnelle, la Cour de céans a souligné que même s'il est vrai que le président de la juridiction constitutionnelle aurait dû, dans certaines procédures, se récuser, il n'est pas démontré qu'il a pu influencer les autres juges de la Cour constitutionnelle. La Cour en a conclu que l'Etat défendeur n'a pas violé l'obligation de garantir l'impartialité de la Cour constitutionnelle.

Sur la violation alléguée de l'obligation de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Cour a noté que le Conseil Supérieur de Magistrature (CSM), organe de gestion de la carrière des magistrats de l'ordre judiciaire est présidé par la chef de l'Exécutif, à savoir, le président de la République. A cela s'ajoute que trois autres ministres, relevant tous de l'Exécutif, en sont membres de droit. De plus, le CSM comprend des personnalités extérieures nommées sur décret du président de République. La Cour a rappelé que l'article 1 de la loi n° 2018 – 02 modifiant et complétant la loi organique sur la CSM avaient été déclaré non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur suivant décision DCC – 18 – 005 du 23 janvier 2018. A cette occasion l'article 2 de cette loi avait été déclarée conforme à la Constitution sous certaines réserves.

La Cour a souligné que dans sa composition actuelle, le CSM ne pouvait s'affranchir du joug de l'Exécutif alors que le pouvoir judiciaire se doit d'être indépendant.

La Cour en a conclu que l'Etat défendeur a violé son obligation de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.



COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

Sur le troisième point, à savoir la violation alléguée de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle sur la base d'un consensus national, prévue par l'article 10(2) de la Charte africaine de la démocratie, la Cour a fait sienne la définition de la notion de consensus national telle que donnée par la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur. En outre, la Cour a observé que la loi portant révision de la Constitution a été adoptée selon la procédure d'urgence et qu'une révision consensuelle n'aurait pu être acquise que si elle avait été précédée d'une consultation de toutes les forces vives et de différentes sensibilités de l'Etat défendeur ou si elle avait été suivie, le cas échéant, d'un référendum. La Cour a souligné qu'une telle révision n'était pas conforme aux « idéaux qui ont prévalu à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990 » et à l'article 10(2) de la CADEG. Par conséquent, la Cour a conclu que la révision constitutionnelle a été adoptée en violation du principe du consensus national.

Sur les réparations pécuniaires, la Cour a donné acte au Requérant de ce qu'il renonce à en solliciter.

S'agissant des réparations non pécuniaires, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'arrêt, en tout cas avant toute élection, pour abroger l'article 27 alinéa 2 de la loi n° 2018 – 23 du 18 Septembre 2018 portant charte des partis politiques, les articles 1 et 2 de la loi organique n° 2018 – 02 du 04 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique n° 94 – 027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature, la loi n° 2019 – 39 du 31 juillet 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives du 28 Avril 2019 et de diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits et réparation ; la loi constitutionnelle n° 2019 – 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment, la loi n° 2019 – 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral. La Cour a également demandé à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la Charte africaine de la démocratie, pour toute autre révision constitutionnelle.

Arusha, Tanzania



Website: www.african-court.org

Téléphone: +255-27-970-430

COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

En outre, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour

abroger, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'arrêt, toutes les dispositions

interdisant le droit de grève, notamment, l'article 50 alinéa 5 de la loi n° 2017 – 43 du 02 juillet

2018 modifiant et complétant la loi n° 2015 – 18 du 13 juillet 2017 portant statut général de la

fonction publique, l'article 2 de la loi n° 2018 – 34 du 05 Octobre 2018 modifiant et complétant la

loi n° 2001 – 09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève, l'article 71 de la loi n° 2017 –

42 du 28 décembre 2017 portant statut des personnels de la police républicaine.

Par ailleurs, la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires

pour exécuter son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et du pouvoir

judiciaire.

Au surplus, la Cour a ordonné à l'État défendeur de publier, dans un délai d'un (1) mois à compter

de la notification, de l'arrêt, à compter de la date de sa notification, sur les sites internet du

Gouvernement, du Ministère des Affaires Étrangères, du Ministère de la Justice et de la Cour

constitutionnelle, et ce, pendant six (6) mois.

African Court

La Cour a ordonné à l'Etat défendeur de lui soumettre des rapports sur la mise en œuvre des

mesures ordonnées.

Enfin, la Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : https://www.african-court.org/fr/index.php/47-

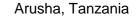
pending-cases-details/690-requete-no-003-2020-houngue-eric-noudehouenou-c-republique-du-

<u>benin</u>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse <u>registrar@african-</u>

court.org

11





COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org